

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2025

Procès-verbal N°21

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures trente-deux minutes, le Conseil Municipal du Breuil légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Chantal CORDELIER, Maire.

PRÉSENTS :

Madame Chantal CORDELIER, Maire ;

Madame Fiorina MOREAU, Monsieur Robert ARNOLDO, Madame Catherine LANDRE, Monsieur Bernard FREDON, Monsieur Léon MATUSZYNSKI et Monsieur Rémi FALCAND adjoints au Maire ;

Madame Stéphanie MICHELOT-LUQUET, Monsieur Michel VADROT, Monsieur Gilles COUIDAT, conseillers délégués ;

Monsieur Luis MENARGUES, Madame Nathalie MOYSET, Monsieur Christian MATHIAS, Madame Carole BILLARD, Madame Patricia DA CUNHA, Madame Martine MACIASZEK, Monsieur Sylvain LAMOTTE, Madame Cécilia VALOR, Monsieur Philippe MEREAU, Monsieur Laurent ECHALIER, Madame Géraldine PLANTARD, Monsieur Sandro Filipe MARTINS, Madame Sylvie MENDES, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Catherine GOULLAT adjointe au maire ;

Madame Valérie JULIEN, Monsieur Fabrice PORCHERON et Madame Inès DIAS Conseillers municipaux

PROCURATIONS :

Mme Catherine GOULLAT
Mme Valérie JULIEN
M. Fabrice PORCHERON
Mme Inès DIAS

procuration à Mme Chantal CORDELIER
procuration à Mme Carole BILLARD
procuration à M. Robert ARNOLDO
procuration à Mme Sylvie MENDES

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Philippe MEREAU

Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

1. Décision modificative n° 5 – Budget Principal – opération d'ordre budgétaire.
2. Dispositions budgétaires applicables avant le vote du budget principal 2026.

PERSONNEL

3. Clause de sauvegarde du régime indemnitaire.
4. Création d'emplois saisonniers - année 2026.
5. Adoption d'un protocole transactionnel.

URBANISME

6. Le Breuil – allée des Marronniers – transfert de propriété et signature du procès-verbal de remise de l'ouvrage.

DEVELOPPEMENT DURABLE

7. Inscription à l'état d'assiette des coupes de bois de l'exercice 2026.
8. Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Saône-et-Loire (PDIPR 71).

QUESTIONS DIVERSES

9. Rapport de décisions

Madame le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal le compte rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2025.

ADOPTION À L'UNANIMITÉ

FINANCES

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 5 – BUDGET PRINCIPAL – OPÉRATION D'ORDRE BUDGÉTAIRE

Rapporteur : Bernard FREDON

Dans le cadre des travaux de rénovation de la salle Montvaltin et du marché de travaux en cours, il est nécessaire de réaliser une opération d'ordre budgétaire au chapitre 041 : opération patrimoniale en investissement, afin de réintégrer les avances versées au compte 238, vers le compte 21314 (construction bâtiment culturel et sportif) et d'inscrire au budget le crédit de ces opérations :

INVESTISSEMENT - RECETTE

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	+ 5119,72 €

INVESTISSEMENT – DEPENSE

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
041	21314	Constructions bâtiments culturels et sportifs	+ 5119,72 €

Madame le Maire précise que ce sont des opérations d'ordre budgétaire qui n'impactent pas le budget et qui concernent les travaux de la salle de Montvaltin. Elle précise que les Marchés de travaux prévoyaient la possibilité de verser des avances aux entreprises, ce qui a été fait, et comptablement il faut régulariser ces avances en les basculant sur le bon compte de travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** ces mouvements de crédits équilibrés, par voie d'autorisation spéciale.

ADOPTION À L'UNANIMITÉ

FINANCES

OBJET : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : Bernard FREDON

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37.

Considérant que le budget de la collectivité ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique,

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 juin, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Madame le Maire explique que c'est une délibération classique qui permet, en attendant le vote du budget, de rémunérer les entreprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **Autorise** Madame le Maire, à engager, liquider, et mandater les crédits d'investissement dans la limite de :

Chapitre	BP 2025	25 %
20 : immobilisations incorporelles	77 000 €	19 250 €
21 : immobilisations corporelles	1 789 760 €	445 000 €
TOTAL	1 866 760 €	464 250 €

Répartis comme suit :

Chapitre	Opération	Article	Investissements votés
20	020 – Frais d'études	2031	9 250,00 €
	020 – Concessions et droits similaires	2051	10 000,00 €
TOTAL chapitre 20			19 250,00 €

21	845 – Autres agencements et aménagements - Voirie	2128	10 000,00 €
	025 – Autres agencements et aménagements - Cimetière	2128	15 000,00 €
	331 – Autres agencements et aménagements – Centre F. Mitterrand	2128	90 000,00 €
	01 – Autres agencements et aménagements - Morambeau	2128	70 000,00 €
	020 – Hôtel de ville	21311	20 000,00 €
	211 – Bâtiments scolaires – École maternelle	21312	20 000,00 €
	212 – Bâtiments scolaires – École élémentaire	21312	45 000,00 €
	322 – Bâtiments sportifs – Salle Montvaltin	21314	50 000,00 €
	321 – Bâtiments sportifs – Salle JB Dumay	21314	15 000,00 €
	331 – Bâtiments culturels – Centre F. Mitterrand	21314	20 000,00 €
	025 - Cimetière	21316	15 000,00 €
	01 – Autres bâtiments publics - Salle Morambeau	21318	15 000,00 €
	01 – Réseaux d'assainissement – Salle Morambeau	21532	15 000,00 €
	512 – Réseaux d'électrification	21534	15 000,00 €
	020 – Autre matériel informatique – Mairie	21838	7 500,00 €
	212 – matériel information – Ecole primaire	21841	10 000,00 €
	020 – Autre matériels de bureau et mobiliers – Mairie	21848	7 500,00 €
	020 – Autres immobilisations corporelles	2188	5 000,00 €
TOTAL chapitre 21			445 000,00 €

ADOPTION À L'UNANIMITÉ

PERSONNEL

OBJET : CLAUSE DE SAUVEGARDE DU REGIME INDEMNITAIRE

Rapporteur : Chantal CORDELIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 6 ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu les délibérations du 15 décembre 1989 et du 22 mars 1991 portant sur l'institution d'une prime semestrielle et ses modalités de versements ;

Vu la délibération du 16 février 2017 portant sur la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu la délibération 12 décembre 2017 portant sur la mise en œuvre du RIFSEEP pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de limiter une éventuelle perte de rémunération liée au mode de calcul du nouveau régime indemnitaire plutôt qu'à la manière de servir, par une clause de sauvegarde dans le nouveau dispositif pour maintenir le RIFSEEP à un niveau équivalent à celui du régime indemnitaire antérieur ;

Considérant qu'il convient d'approuver la mise en place de la clause de sauvegarde du régime indemnitaire de la même manière qu'il a été nécessaire d'approuver le principe du RIFSEEP,

Madame le Maire explique « Le RIFSEEP a été mis en place en 2017 et réévalué en 2022. Ce régime indemnitaire a été mis en place avec une clause de sauvegarde qui se basait sur un décret de mai 2014. Aujourd'hui, l'évolution législative nous impose de formaliser les choses et de repasser une délibération pour, officiellement, intégrer cette clause de sauvegarde dans le régime indemnitaire. Cela ne change rien à la situation actuelle, simplement, antérieurement nous faisions référence au décret de mai 2014, désormais nous avons une délibération qui acte cette clause de sauvegarde ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le principe de la clause de sauvegarde pour maintenir le niveau de régime indemnitaire antérieur à la suite de la transposition du RIFSEEP aux agents qui verraient leur nouveau régime indemnitaire diminué par rapport à ce qu'ils percevaient antérieurement à l'application du RIFSEEP.

ADOPTION À L'UNANIMITÉ

PERSONNEL

OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS – ANNÉE 2026

Rapporteur : Chantal CORDELIER

Vu Code général de la fonction publique, et l'article L. 332-23 ;

Considérant L'ouverture des accueils collectifs de mineurs pendant les petites vacances scolaires (hiver, printemps, automne) ainsi que sur la période estivale

Considérant la nécessité de recruter le personnel nécessaire à l'encadrement des enfants accueillis.

Considérant que ces créations de postes sont liées à l'augmentation saisonnière d'activités relative aux congés scolaires.

Considérant que cette augmentation d'activités s'applique à l'entretien des espaces verts et des lieux publics pendant la période estivale.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération habituelle de fin d'année, pour déterminer les postes sur l'ensemble de l'année 2026. Elle ajoute que les chiffres sont équivalents à ceux de l'année dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider** la création d'emplois saisonniers pour les périodes de petites vacances scolaires ainsi que pour la période estivale, dans le cadre des activités du centre de loisirs et des besoins estivaux des services techniques, comme exposé ci-dessous :

Période de petites vacances scolaires :

- 11 emplois non permanents d'animateurs pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sous Contrat d'Engagement Éducatif.

Période Estivale :

- 14 emplois non permanents d'animateurs pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sous Contrat d'Engagement Éducatif.
- 1 emploi non permanent, à temps complet, d'adjoint technique. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2026 de la commune.

ADOPTION À L'UNANIMITÉ

PERSONNEL

OBJET : ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Chantal CORDELIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53 ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la requête enregistrée le 19 mai 2025 sous le n° 2501780, de Monsieur M'Hamed MOSTEFAOUI, représenté par Maître Khoukha MOSTEFAOUI, près le Tribunal administratif de DIJON

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Madame le Maire explique la situation : « Un agent de la collectivité qui en 2014 a demandé une disponibilité pour convenance personnelle sur la période du 10 février 2014 au 09 février 2024. A la fin de cette période, cet agent a demandé sa réintégration au sein de la collectivité. Cette demande n'a pas été satisfaite car nous n'avons pas de poste à offrir à cet animateur dans la mesure où les effectifs étaient complets. A noter que la jurisprudence du Tribunal Administratif indique que le fait d'avoir un poste ouvert au tableau des effectifs ne contraint pas la commune à recruter pour compenser ce poste vacant. De ce fait nous n'avons pas d'obligation en la matière et dans la mesure où nous n'avons pas de besoin, notre réponse se justifiait.

Cet agent a considéré que cette réponse n'était pas satisfaisante et a estimé qu'il avait un préjudice du fait de sa non réintégration. Il a donc fait un recours auprès du Tribunal Administratif qui a sollicité les deux parties pour trouver un accord à l'amiable sans passer par la voie du tribunal.

Nous avons accédé à cette demande et nous nous sommes rencontrés à plusieurs reprises sous la

houlette d'une médiatrice désignée par le tribunal pour trouver un terrain d'entente et aboutir à un accord à l'amiable.

Nous avons abouti à un accord transactionnel qui conduit à une rupture conventionnelle. Celle-ci entraîne la démission de la Fonction Publique Territoriale et la renonciation de toute action juridique de la part de l'agent. »

Question de Laurent Echalié : « Doit-on lui verser de l'argent ? Est-ce une obligation ? »

Réponse de Madame le Maire : « Oui, c'est l'accord transactionnel. Nous devons verser une indemnité qui correspond à la rupture conventionnelle. Cette somme s'élève à 8000 €. A savoir que devant le tribunal, la demande initiale était de 35 800 €. Et si on ne passe pas cet accord, nous devons passer devant le tribunal et nous ne pouvons pas prévoir quelle en sera l'issue. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** le protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Commune du Breuil et Monsieur M'Hamed MOSTEFAOUI ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,
- **De charger** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTION À L'UNANIMITÉ

URBANISME

OBJET : LE BREUIL – ALLÉE DES MARRONNIERS – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL DE REMISE DE L'OUVRAGE.

Rapporteur : Robert Arnoldo

Fiorina Moreau quitte la séance.

Vu les articles L.5215-20 et L.5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Breuil, en date du 08 décembre 2014 relative au classement des chemins ruraux en voiries communales,

Considérant que la voirie nommée allée des marronniers, sur la commune du BREUIL, appartient à la commune de Le Breuil,

Considérant que cette allée des marronniers a été classée dans les voiries communales en 2014 par la Commune,

Considérant que l'intégration de cette voie dans la voirie communautaire a reçu un avis favorable en commission des chemins ruraux de la Communauté Urbaine en date du 30 novembre 2016,

Considérant que la Communauté Urbaine entretient l'allée des marronniers, au regard de sa compétence en matière de voirie,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation foncière avec un transfert de propriété entre collectivités territoriales, afin de mettre en adéquation la propriété et les responsabilités d'entretien et de mise en sécurité qui lui sont associées,

Considérant que les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser** le transfert de propriété de la voirie dénommée Allée des Marronniers de la commune du Breuil à la communauté Urbaine Creusot-Montceau
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer le procès-verbal de remise d'ouvrage Allée des Marronniers au Breuil, et tout document y afférent.

ADOPTION À L'UNANIMITÉ

DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS DE L'EXERCICE 2026

Rapporteur : Gilles COUVIDAT

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération technique qui émane du plan de gestion que la commune a établi avec l'ONF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulière, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
2	2026	2026			Irrégulière	7
4	2026	2026			Irrégulière	10
6	2026	2026			Irrégulière	3.85

- **De Décider** des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénominatio n du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurren ce	Délivranc e pour l'affouage	Vente en contrat aux particulier s	Vente en concurren ce	Délivranc e pour l'affouage
2-4-6	feuillus				chauffage	bois d'oeuvre	

- **D'autoriser** Madame le Maire à adapter la destination des produits en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.
- **D'autoriser** Madame le maire à signer tout document y afférent.

ADOPTION À L'UNANIMITÉ

DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : INSCRIPTION AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE DE SAONE-ET-LOIRE (PDIPR 71)

Rapporteur : Chantal CORDELIER

Vu la législation relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
Vu la circulaire du 30 août 1988 relative au PDIPR,
Vu la liste et les tracés des chemins inscriptibles au PDIPR de Saône et Loire, proposé par la Département pour le territoire communal,
Vu le règlement d'intervention du Conseil Départemental de Saône et Loire pour l'aide à l'application du PDIPR sur le territoire départemental,
Considérant la volonté de mettre en cohérence des itinéraires GR® à travers un toilettage du réseau actuel, notamment par la redynamisation du GR® 76 et la suppression des lettrages A, B, C, D. La création d'un GRP® « Tour du Clunisois », composé de deux boucles, permettant d'améliorer la lisibilité pour les utilisateurs tout en conservant les itinéraires initiaux des variations du GR®76 correspondants à ces différentes lettres.

Considérant le besoin de garantir la pérennité des itinéraires remaniés, et que ces derniers soient préservés durablement à travers leur inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Considérant que cette inscription est également une des conditions posées par la Fédération Française de Randonnée pour entériner leur homologation en GR® et GRP®).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accepter** le règlement du PDIPR dans son ensemble,
- **De décider** de l'inscription au PDIPR des voies communales et des chemins ruraux empruntés

par le GR® 76,

- De signer avec La Fédération Française de Randonnée une convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage.

ADOPTION À L'UNANIMITÉ

Après lecture du rapport des décisions prises depuis le dernier conseil, la séance est levée à 19h02.

Philippe MEREAU
Secrétaire de séance



Publier le : - 3 MARS 2026

Chantal CORDELIER
Maire

